

**Convention relative à la gestion, l'entretien et la surveillance
du domaine public routier départemental
sur le territoire de la commune d'Aschbach**

N°

- Vu les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que le Président du Conseil Départemental gère le domaine du Département et qu'à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ;
- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle, notamment l'article L2542-3, qui prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police, en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues ;

Entre les soussignés :

- Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental, autorisé par délibération de la commission permanente du *04-03-2019*
- La commune d'Aschbach représentée par M. Paul Heintz Maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du *30/11/2018*

Préambule

Il est apparu nécessaire d'organiser les interventions sur le domaine public départemental, tant en dedans qu'en dehors de l'agglomération. Et cela conformément aux principes d'intervention appliqués par le Département, notamment par le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale et le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, autres que celles définies par les textes en vigueur, sauf dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment arrêtés de police, autorisations de voirie...

Article 2 : Localisation

Les ouvrages, équipements et aménagements concernés sont situés :

1. En agglomération

- entre les limites d'agglomération définies par arrêté du maire, matérialisées par les panneaux d'agglomération (EB 10 et EB20), et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD n°245.

2. Hors agglomération

Sans Objet.

Article 3 : Engagements du Département

Le Département assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée entre caniveaux, hors zones de chaussée particulières visées à l'annexe 1 :
 - structure de chaussée et couche de roulement.
- Ouvrages d'art :
 - ensemble de l'ouvrage fonctionnel, sauf éléments décoratifs rapportés et autorisés par permission de voirie.
- Equipements légers de superstructures :
 - signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental,
 - signalisation de police liée à la compétence départementale.
- Viabilité hivernale, sur chaussée entre caniveaux, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale.

Le Département s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 4 : Engagements de la commune

La commune assure, dans la limite de ses compétences :

- le nettoyage de la chaussée,
- l'entretien des bordures, caniveaux et dispositifs d'évacuation des eaux pluviales et fossés,
- la mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale,
- l'entretien des dépendances et espaces verts engazonnés ou plantés,
- la viabilité hivernale hors chaussée et en complément des interventions sur chaussée du département,
- l'entretien courant, les grosses réparations, les remplacements éventuels et les charges de fonctionnement des installations d'éclairage public,
- l'entretien courant, les grosses réparations, les remplacements éventuels et les charges de fonctionnement du mobilier urbain situé sur l'emprise du domaine public routier départemental,

- l'entretien courant, les grosses réparations, les remplacements éventuels et les charges de fonctionnement de la signalisation directionnelle et de police non assuré par le Département,
- les zones de chaussées particulières, telles que pavés, plateaux, revêtements autres que bétons bitumineux.

La commune s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la commune s'engage à transmettre en temps utile au département tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La commune s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 5 : Engagement de l'EPCI

Sans objet

Article 6 : Responsabilité – Recours

La responsabilité de la commune, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour son compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu de l'article 4, la collectivité s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non-exécution des dispositions de l'article 4 ci-dessus, le département se réserve la possibilité de mettre en demeure la commune de remplir ses obligations.

En cas de danger grave et imminent, le département se réserve le droit aux frais de la collectivité concernée de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale.

Article 7 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet :

- à la date de sa signature par le Président du Conseil Départemental,
- sauf dans les hypothèses d'installations, équipements ou aménagement soumis à permission de voirie : la date d'effet sera alors celle de la réception des travaux.

Article 8 : Résiliation

La résiliation interviendra :

- de plein droit par le Département, et sans indemnités en cas d'inexécution de la mise en demeure restée sans suite dans un délai de 3 mois à compter de la date de ladite mise en demeure ;
- sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation ;
- d'office en cas de changement de domanialité de la voie ;

En cas de résiliation, et si nécessaire, le Département se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la commune.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

Article 9 : Transfert de compétences

Lorsque la commune dont le territoire est concerné par la présente convention est membre d'un EPCI, la commune et l'EPCI s'engagent à informer le Département de toute modification dans le transfert des compétences en matière de voirie.

Article 10 : Nombre d'exemplaires de la convention

La présente convention est rédigée en 2 exemplaires originaux remis respectivement à la commune et au département.

A Aschbach

Le 13/12/2018

Pour la commune de Aschbach

Le Maire



Paul Heintz

A Strasbourg

Le

Pour le Département du Bas-Rhin

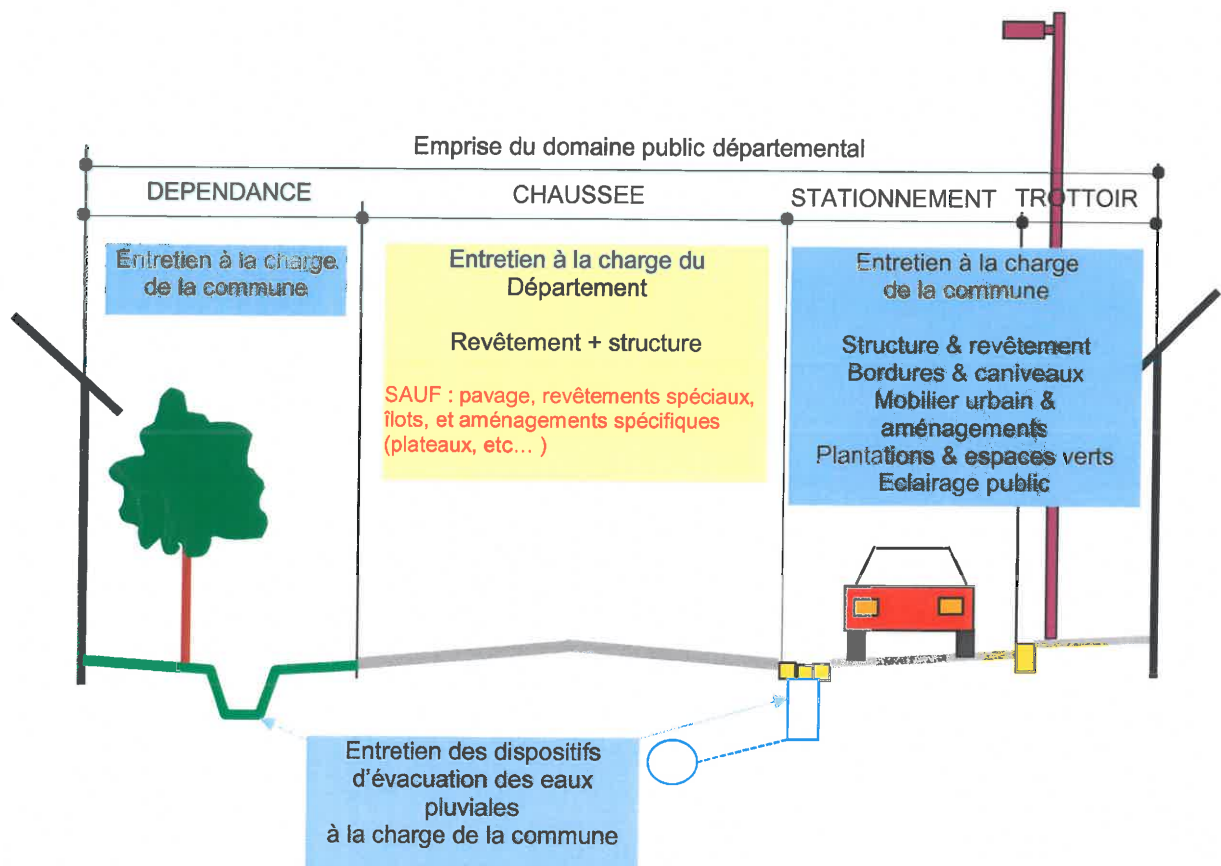
Le Président du Conseil Départemental

Frédéric BIERRY

ANNEXE 1 - DESCRIPTION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS

dont la gestion, l'entretien et la surveillance incombent à la commune ou l'EPCI

Ouvrages et équipements	Type	Commune
<ul style="list-style-type: none"> • Aménagements de voirie - Trottoirs et dépendances - Zones de chaussée particulières - Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération - Éléments architecturaux particuliers 	<ul style="list-style-type: none"> Bordures, caniveaux, assainissement pluvial Pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtements spéciaux Bordures, caniveaux et pavages Fontaines 	<ul style="list-style-type: none"> X X X X
<ul style="list-style-type: none"> • Équipements, y compris les éléments souterrains ou aériens 	<ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain - Feux tricolores - Signalisation de police ou directionnelle locale 	<ul style="list-style-type: none"> X X X X
<ul style="list-style-type: none"> • Plantations et aménagements paysagers 	<ul style="list-style-type: none"> - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées - Accotements enherbés 	<ul style="list-style-type: none"> X X X X



**Convention relative à la gestion, l'entretien et la surveillance
du domaine public routier départemental
sur le territoire de la commune d'Obersteinbach**

N°

- Vu les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que le Président du Conseil Départemental gère le domaine du Département et qu'à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ;
- Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle, notamment l'article L2542-3, qui prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police, en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues ;

Entre les soussignés :

- Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental, autorisé par délibération de la commission permanente du *04-03-2019*
- La commune d'Obersteinbach représentée par M Gérard NICASTRO Maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du **23 NOV. 2018**

Préambule

Il est apparu nécessaire d'organiser les interventions sur le domaine public départemental, tant en dedans qu'en dehors de l'agglomération. Et cela conformément aux principes d'intervention appliqués par le Département, notamment par le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale et le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, autres que celles définies par les textes en vigueur, sauf dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment arrêtés de police, autorisations de voirie...

Article 2 : Localisation

Les ouvrages, équipements et aménagements concernés sont situés :

1. En agglomération
 - entre les limites d'agglomération définies par arrêté du maire, matérialisées par les panneaux d'agglomération (EB 10 et EB20), et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) de la RD n°3.

2. Hors agglomération

Sans Objet.

Article 3 : Engagements du Département

Le Département assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée entre caniveaux, hors zones de chaussée particulières visées à l'annexe 1 :
 - structure de chaussée et couche de roulement.
- Ouvrages d'art :
 - ensemble de l'ouvrage fonctionnel, sauf éléments décoratifs rapportés et autorisés par permission de voirie.
- Equipements légers de superstructures :
 - signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental,
 - signalisation de police liée à la compétence départementale.
- Viabilité hivernale, sur chaussée entre caniveaux, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale.

Le Département s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 4 : Engagements de la commune

La commune assure, dans la limite de ses compétences :

- le nettoyage de la chaussée,
- l'entretien des bordures, caniveaux et dispositifs d'évacuation des eaux pluviales et fossés,
- la mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale,
- l'entretien des dépendances et espaces verts engazonnés ou plantés,
- la viabilité hivernale hors chaussée et en complément des interventions sur chaussée du département,
- l'entretien courant, les grosses réparations, les remplacements éventuels et les charges de fonctionnement des installations d'éclairage public,
- l'entretien courant, les grosses réparations, les remplacements éventuels et les charges de fonctionnement du mobilier urbain situé sur l'emprise du domaine public routier départemental,

- l'entretien courant, les grosses réparations, les remplacements éventuels et les charges de fonctionnement de la signalisation directionnelle et de police non assuré par le Département,
- les zones de chaussées particulières, telles que pavés, plateaux, revêtements autres que bétons bitumineux.

La commune s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la commune s'engage à transmettre en temps utile au département tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La commune s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 5 : Engagement de l'EPCI

Sans objet

Article 6 : Responsabilité – Recours

La responsabilité de la commune, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour son compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu de l'article 4, la collectivité s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non-exécution des dispositions de l'article 4 ci-dessus, le département se réserve la possibilité de mettre en demeure la commune de remplir ses obligations.

En cas de danger grave et imminent, le département se réserve le droit aux frais de la collectivité concernée de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale.

Article 7 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet :

- à la date de sa signature par le Président du Conseil Départemental,
- sauf dans les hypothèses d'installations, équipements ou aménagement soumis à permission de voirie : la date d'effet sera alors celle de la réception des travaux.

Article 8 : Résiliation

La résiliation interviendra :

- de plein droit par le Département, et sans indemnités en cas d'inexécution de la mise en demeure restée sans suite dans un délai de 3 mois à compter de la date de ladite mise en demeure ;
- sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avvertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation ;
- d'office en cas de changement de domanialité de la voie ;

En cas de résiliation, et si nécessaire, le Département se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la commune.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

Article 9 : Transfert de compétences

Lorsque la commune dont le territoire est concerné par la présente convention est membre d'un EPCI, la commune et l'EPCI s'engagent à informer le Département de toute modification dans le transfert des compétences en matière de voirie.

Article 10 : Nombre d'exemplaires de la convention

La présente convention est rédigée en 2 exemplaires originaux remis respectivement à la commune et au département.

A Obersteinbach

A Strasbourg

Le 28 NOV. 2018

Le

Pour la commune d'Obersteinbach

Pour le Département du Bas-Rhin

Le Maire

Le Président du Conseil Départemental



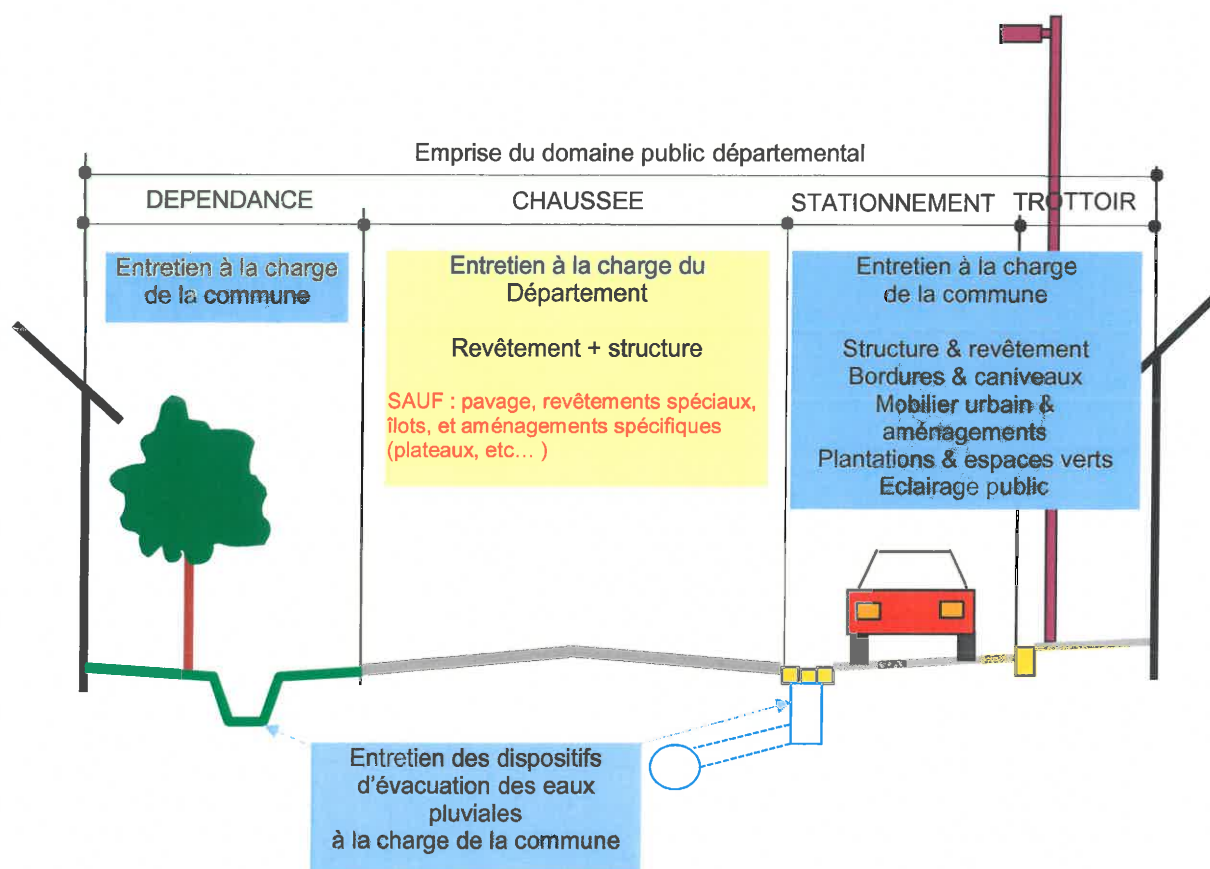
Gérard NICASTRO

Frédéric BIERRY

ANNEXE 1 - DESCRIPTION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS

dont la gestion, l'entretien et la surveillance incombent à la commune ou l'EPCI

Ouvrages et équipements	Type	Commune
<ul style="list-style-type: none"> • Aménagements de voirie - Trottoirs et dépendances - Zones de chaussée particulières - Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération - Éléments architecturaux particuliers 	<ul style="list-style-type: none"> Bordures, caniveaux, assainissement pluvial Pavés, zone surélevée, asphalte ou revêtements spéciaux Bordures, caniveaux et pavages Fontaines 	<ul style="list-style-type: none"> X X X X
<ul style="list-style-type: none"> • Équipements, y compris les éléments souterrains ou aériens 	<ul style="list-style-type: none"> - Eclairage public - Mobilier urbain - Feux tricolores - Signalisation de police ou directionnelle locale 	<ul style="list-style-type: none"> X X X X
<ul style="list-style-type: none"> • Plantations et aménagements paysagers 	<ul style="list-style-type: none"> - Arbres - Massifs arbustifs - Surfaces végétalisées - Accotements enherbés 	<ul style="list-style-type: none"> X X X X



**Convention relative à la gestion, l'entretien et la
surveillance du domaine public routier départemental
sur le territoire de la commune de WASSELONNE
N°
Aménagement paysager**

Entre

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental, autorisé par délibération de la commission permanente du

04-03-2019

et

La commune de WASSELONNE, représentée par M. Jean-Philippe HARTMANN, Adjoint au Maire, autorisé par délibération n° 99/2018 du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2018, ci-après dénommée "la commune".

Préambule

Il est apparu nécessaire d'organiser les interventions sur le domaine public départemental tant en agglomération qu'hors agglomération, conformément aux principes d'intervention appliqués par le Département et notamment le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale, le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

Aussi, vu les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que le Président du Conseil Départemental gère le domaine du Département et à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ;

Vu les dispositions de l'article L 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle, notamment l'article L2542-3, qui prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police, en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, autres que celles définies par les textes en vigueur,

sauf dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment arrêtés de police, autorisations de voirie...

Article 2 : Localisation

L'espace concerné est l'anneau central du carrefour giratoire des RD 1004 et RD 112. Cet aménagement est implanté sur l'emprise du domaine public routier départemental au croisement des RD précitées.

Les ouvrages, équipements et aménagement concernés sont localisés ainsi :

Hors agglomération du PR 20+100 de la RD 1004 et au PR 13+500 de la RD 112

Existant au jour de la convention réalisés et mis en conformité par le Département.

Article 3 : Engagements du Département

Le Département assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée entre caniveaux, hors zones de chaussée particulières visées à l'annexe 1 :
 - structure de chaussée et couche de roulement
- Ouvrages d'art :
 - ensemble de l'ouvrage fonctionnel, sauf éléments décoratifs rapportés autorisés par permission de voirie
- Equipements divers et équipements légers de superstructures :
 - signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental
 - signalisation de police liée à la compétence départementale.
- Viabilité hivernale, sur chaussée entre caniveaux, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale.

Le Département s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 4 : Engagements de la commune

La commune assure, dans la limite de ses compétences :

La gestion, la surveillance et l'entretien de l'espace paysager aménagé dans l'anneau central du carrefour giratoire (annexe 1).

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la commune s'engage à transmettre en temps utile au Département tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La commune s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

La composition de l'aménagement paysager géré par la commune de Wasselonne pourra subir des modifications de la part de celle-ci. Cependant, ces modifications ne devront pas comporter d'éléments pouvant être assimilés à des obstacles (murs, murets, mats de toutes sortes, panneaux publicitaires, éléments décoratifs agricoles ou industriels, etc...), ou des éléments susceptibles de gêner la circulation ou la visibilité des usagers en approche et dans le giratoire.

Le projet de modification devra recevoir l'approbation du Département : une demande d'autorisation de voirie sera à solliciter préalablement par la commune auprès de l'unité Technique de Wasselonne.

Article 5 : Engagement de l'EPCI

Sans objet

Article 6 : Responsabilité – Recours

La responsabilité de la Commune, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour son compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu de l'article 4, la collectivité s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non exécution des dispositions de l'article 4 ci-dessus, le département se réserve la possibilité de mettre en demeure la commune de remplir ses obligations.

En cas de danger grave et imminent, le département se réserve le droit aux frais de la collectivité concernée de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale.

Article 7 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet :

- à la date de sa signature par le Président du Conseil Départemental

Article 8 : Résiliation

La résiliation interviendra :

- de plein droit par le Département, et sans indemnités en cas d'inexécution de la mise en demeure restée sans suite dans un délai de 3 mois à compter de la date de ladite mise en demeure ;
- sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation ;
- d'office en cas de changement de domanialité de la voie ;

En cas de résiliation, et si nécessaire, le Département se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la commune.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

Article 9 : Transfert de compétences

Lorsque la commune dont le territoire est concerné par la présente convention est membre d'un EPCI, la commune et l'EPCI s'engagent à informer le Département de toute modification dans le transfert des compétences en matière de voirie.

Article 10 : Nombre d'exemplaires de la convention

La présente convention est rédigée en 2 exemplaires originaux remis respectivement à la commune et au département.

A WASSELONNE

A STRASBOURG

Le 13 décembre 2018

Le

Pour la commune de WASSELONNE

Pour le Département du Bas-Rhin

L'Adjoint au Maire, Jean-Philippe
HARTMANN

Le Président du Conseil Départemental



ANNEXE 1

**DESCRIPTION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS
dont la gestion, l'entretien et la surveillance incombent à la commune**

Ouvrages et équipements	Type	Commune*	EPCI*
• Aménagements paysager de l'anneau central du carrefour giratoire RD1004 / RD112	Surface arbustive comprenant la plantation ainsi que le paillage	X	



Convention relative à la gestion, l'entretien et la surveillance du domaine public routier départemental sur le territoire de la commune de BISCHOFFSHEIM

N°

Entre

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental, autorisé par délibération de la commission permanente du

04-03-2019

et

La commune de BISCHOFFSHEIM, représentée par Claude LUTZ, Maire, autorisé par délibération du conseil municipal en date du *22.10.2018*, ci-après dénommée "la commune".

Préambule

Il est apparu nécessaire d'organiser les interventions sur le domaine public départemental tant en agglomération qu'hors agglomération, conformément aux principes d'intervention appliqués par le Département et notamment le Schéma Routier Départemental, le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale, le Schéma Directeur de la Signalisation Directionnelle.

Aussi, vu les dispositions de l'article L. 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que le Président du Conseil Général gère le domaine du Département et à ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, et notamment en matière de circulation ;

Vu les dispositions de l'article L 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle, notamment l'article L2542-3, qui prévoit que le maire dispose des pouvoirs de police, en matière de propreté, salubrité, sûreté et tranquillité dans les rues ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements, situés sur le domaine public routier départemental, autres que celles définies par les textes en vigueur, sauf dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment arrêtés de police, autorisations de voirie...

Article 2 : Localisation

Les ouvrages, équipements et aménagements concernés sont situés :

- 1) En agglomération, entre les limites d'agglomération définies par arrêté du maire, matérialisées par les panneaux d'agglomération (EB 10 et EB20) et situés sur l'emprise du domaine public routier départemental (chaussées et dépendances) des RD suivantes :

RD127, RD207, RD216 et RD422

- 2) Hors agglomération : sans objet

Article 3 : Engagements du Département

Le Département assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

- Chaussée entre caniveaux, hors zones de chaussée particulières visées à l'annexe 1 :
 - structure de chaussée et couche de roulement
- Ouvrages d'art :
 - ensemble de l'ouvrage fonctionnel, sauf éléments décoratifs rapportés autorisés par permission de voirie
- Equipements divers et équipements légers de superstructures :
 - signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental
 - signalisation de police liée à la compétence départementale.
- Viabilité hivernale, sur chaussée entre caniveaux, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale.
- Plantations : arbres selon liste figurant en annexe 2

Le Département s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 4 : Engagements de la commune

La commune assure, dans la limite de ses compétences :

- le nettoyage de la chaussée et des caniveaux
- la mise en place et l'entretien de la signalisation horizontale
- la viabilité hivernale hors chaussée et en complément des interventions sur chaussée du département.

La commune s'engage à assurer la gestion, l'entretien courant et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements relevant de sa compétence et visés à l'annexe 1.

En ce qui concerne l'obligation de surveillance imposée par les règlements et normes en vigueur, la commune s'engage à transmettre en temps utile au département tout document permettant d'attester de la réalisation de celle-ci.

La commune s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 5 : Engagement de l'EPCI

Sans objet

Article 6 : Responsabilité – Recours

La responsabilité de la Commune, ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour son compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations qu'ils assument en vertu de l'article 4, la collectivité s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non-exécution des dispositions de l'article 4 ci-dessus, le département se réserve la possibilité de mettre en demeure la commune de remplir ses obligations.

En cas de danger grave et imminent, le département se réserve le droit aux frais de la collectivité concernée de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale.

Article 7 : Entrée en vigueur - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet :

- à la date de sa signature par le Président du Conseil Départemental

- sauf dans les hypothèses d'installations, équipements ou aménagement soumis à permission de voirie : la date d'effet sera alors celle de la réception des travaux.

Article 8 : Résiliation

La résiliation interviendra :

- de plein droit par le Département, et sans indemnités en cas d'inexécution de la mise en demeure restée sans suite dans un délai de 3 mois à compter de la date de ladite mise en demeure ;
- sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation ;
- d'office en cas de changement de domanialité de la voie ;

En cas de résiliation, et si nécessaire, le Département se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux, aux frais de la commune.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

Article 9 : Transfert de compétences

Lorsque la commune dont le territoire est concerné par la présente convention est membre d'un EPCI, la commune et l'EPCI s'engagent à informer le Département de toute modification dans le transfert des compétences en matière de voirie.

Article 10 : Nombre d'exemplaires de la convention

La présente convention est rédigée en 2 exemplaires originaux remis respectivement à la commune et au département.

A BISCHOFFSHEIM

Le 29.10.2018

A STRASBOURG

Le

Pour la commune de BISCHOFFSHEIM

Pour le Département du Bas-Rhin

Le Maire,

Le Président du Conseil Départemental



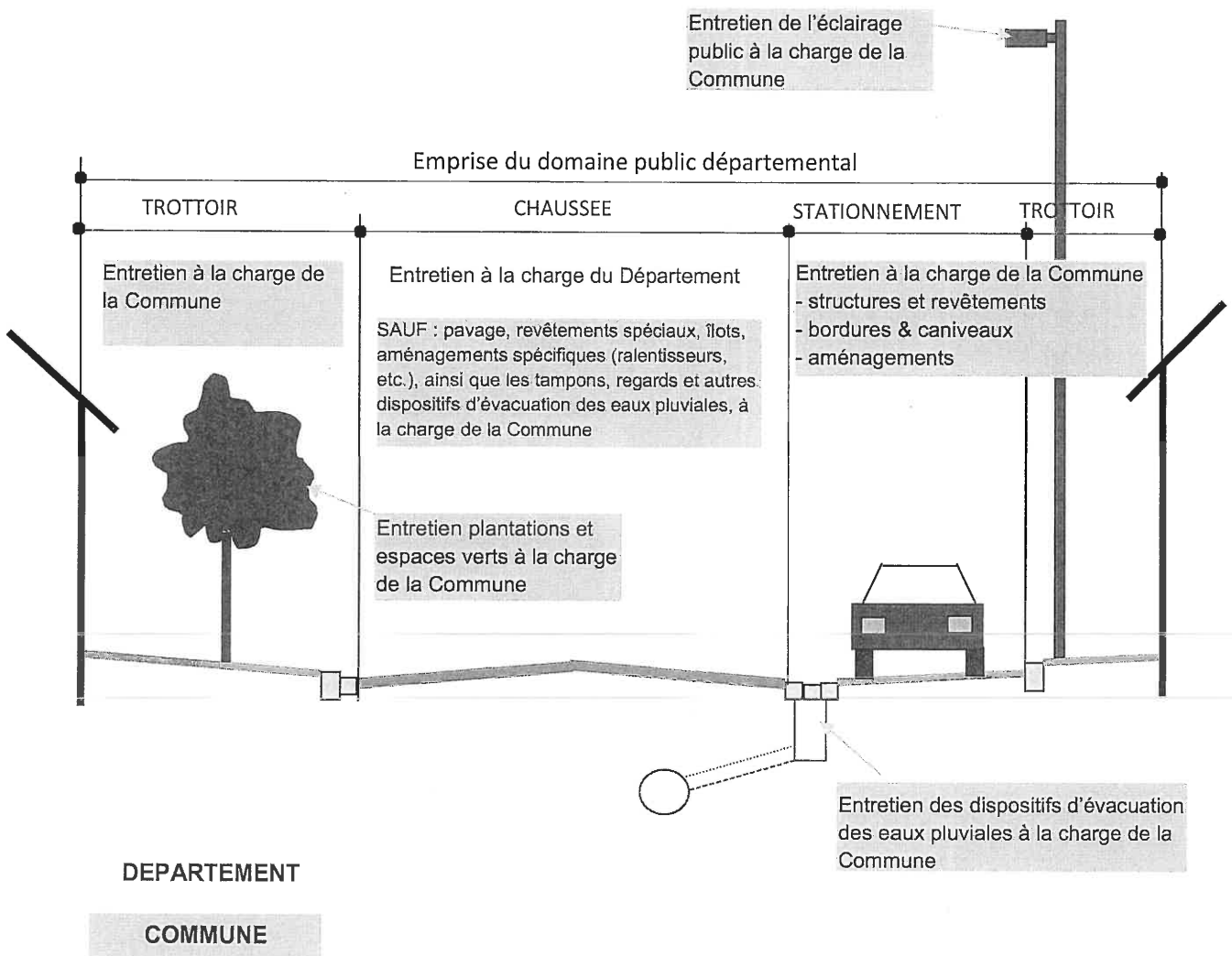
Claude LUTZ

ANNEXE 1

DESCRIPTION DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS dont la gestion, l'entretien et la surveillance incombent à la commune

Ouvrages et équipements	Type
<ul style="list-style-type: none">● Aménagements de voirie :- Trottoirs- Zones de chaussée particulières- Îlots sur chaussée, y compris ceux situés en entrée d'agglomération	Bordures et caniveaux Assainissement pluvial pavés, zone surélevée hors zone surélevée de plateau en enrobés, asphalte ou revêtements spéciaux
<ul style="list-style-type: none">● Equipements, y compris les éléments souterrains ou aériens :	Eclairage public Mobilier Urbain Feux tricolores Signalisation de police ou directionnelle locale
<ul style="list-style-type: none">● Plantations – aménagements paysagers :	Arbres à l'exception de ceux listés en annexe 2 Massifs arbustifs Surfaces végétalisées

(Page 2 de l'annexe 1)
Schéma type - aménagement de traverse



ANNEXE 2

Liste des arbres en agglomération restant à la charge du Département

BISCHOFFSHEIM

RD207

Tilleuls	X RD207- PR01+854 I	I X RD207- PR01+864
	X RD207- PR01+873 I	I X RD207- PR01+873
	X RD207- PR01+ 925 I	
	X RD207- PR01+ 935 I	
Platanes	X RD207- PR01+1013 I	
	X RD207- PR01+1023 I	
	X RD207- PR01+1033 I	

RD207

Platanes		I X RD207-PR02+252
	X RD207-PR02+261 I	I X RD207-PR02+262
	X RD207-PR02+272 I	I X RD207-PR02+272